

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum suite à l'adoption d'un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage de la Ville de Métis-sur-Mer

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de la consultation publique, le conseil municipal a adopté le 10 juin 2024 le second projet de règlement numéro 24-176 modifiant le règlement de zonage numéro 08-38.
2. Le but du second projet de règlement numéro 24-176 modifiant le règlement de zonage numéro 08-38 est de modifier les plans de zonage 9048-2008-D et 9048-2008-E de façon à intégrer le nouveau tracé de rue de la Place des Marronniers et de la rue Lepage, de corriger les limites des zones 49 (MTF), 50 (MTF) et 65 (MTF) en fonction de la nouvelle configuration de la Place des Marronniers, d'ajouter à la cartouche l'item « Rue projetée » et enlever le mot « moyen » dans l'item de la cartouche « Zone à risque moyen de mouvement de sol ». Le règlement implique également la correction d'une coquille dans la définition du mot « abri d'auto », l'abolition des cabines en usage accessoire pour l'usage principal « résidence de tourisme », l'ajout d'un article précisant les normes d'aménagement pour un usage complémentaire dans un bâtiment accessoire, l'ajout de dispositions de conformité à la suite d'une expropriation ou d'une acquisition à des fins d'utilité publique et l'ajout d'amendes spécifiques en présence d'infractions liées aux contraintes naturelles.
3. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation par le biais d'un référendum.

Seules les dispositions suivantes du second projet de règlement peuvent faire l'objet d'une demande référendaire et provenir uniquement des zones concernées.

Disposition du second projet	Zones concernées	Localisation des zones	Zone(s) d'où peut provenir une demande
Articles 4 – Sur les plans faisant partie du règlement de zonage, Modifier les limites de certaines zones et le tracé de certaines rues	49 (MTF), 50 (MTF), 65 (MTF)	Future Place des Marronniers, au nord de la route 132, à l'ouest de la rue de l'église, à l'est de la limite du périmètre urbain	49 (MTF), 50 (MTF), 65 (MTF) + 56 (LSR), 57 (LSR), 52 (MTF), 46 (HBF), 48 (ILD), 27 (AGF), 60 (HBF) et 59 (HMD)
Articles 4 – Sur les plans faisant partie du règlement de zonage, Modifier les limites de certaines zones et le tracé de certaines rues	30 VLG	Rue Lepage. La rue Lepage est située au nord de la route 132, au sud de la rue Astle et à l'est du chemin Boule Rock	30 VLG + 28 (VLG), 27 (AGF), 26 (VLG), 25 (RCT), 23 (VLG), 21 (RCT), 22 (ILD)
Articles 4 – Sur les plans faisant partie du règlement de zonage, remplacer/modifier/ajouter des termes dans la légende des plans	Toutes les zones	Territoire de la municipalité	Toutes les zones
Articles 7 et 8 – Modification des usages complémentaires à l'usage principal « Habitation I à X et XII »	1 (VLG), 2 (VLG), 5 (VLG), 7 (VLG), 8 (VLG), 9 (VLG), 11 (VLG), 14 (VLG), 15 (VLG), 16 (VLG), 17 (VLG), 18 (AGF), 19 (VLG), 20 (VLG), 23 (VLG), 24 (VLG), 26 (VLG), 27 (AGF), 28 (VLG), 30 (VLG), 31 (AGF), 32 (AGC), 33 (AIC), 34 (AGF), 36 (AGC), 37 (AGC), 38 (AIC), 39 (AGF), 40 (VLG), 41 (HBF), 42 (HBF), 43 (HBF), 44 (CMC), 45 (HBF), 46	Les zones sont réparties sur le territoire.	Toutes les zones

	(HBF), 47 (HBF), 49 (MTF), 50 (MTF), 51 (MTF), 52 (MTF), 53 (MTF), 54 (HMD), 55 (HMD), 56 (MTF), 59 (HMD), 60 (HBF), 61 (MTF), 62 (MTF), 63 (MTF), 54 (HMD), 65 (MTF),		
Article 9 paragraphes 1 à 5 – Ajout d'un bâtiment accessoire pour usage complémentaire dans lesquelles les usages « Habitation I » sont autorisés	1 (VLG), 2 (VLG), 5 (VLG), 7 (VLG), 8 (VLG), 9 (VLG), 11 (VLG), 14 (VLG), 15 (VLG), 16 (VLG), 17 (VLG), 18 (AGF), 19 (VLG), 20 (VLG), 23 (VLG), 24 (VLG), 26 (VLG), 27 (AGF), 28 (VLG), 30 (VLG), 31 (AGF), 32 (AGC), 33 (AIC), 34 (AGF), 36 (AGC), 37 (AGC), 38 (AIC), 39 (AGF), 40 (VLG), 41 (HBF), 42 (HBF), 43 (HBF), 44 (CMC), 45 (HBF), 46 (HBF), 47 (HBF), 49 (MTF), 50 (MTF), 51 (MTF), 52 (MTF), 53 (MTF), 54 (HMD), 55 (HMD), 56 (MTF), 59 (HMD), 60 (HBF), 61 (MTF), 62 (MTF), 63 (MTF), 54 (HMD), 65 (MTF),	Les zones sont réparties sur le territoire.	Toutes les zones
Article 10 – Modification aux bâtiments accessoires autorisés en présence d'un usage principal	1 (VLG), 7 (VLG), 8 (VLG), 11 (VLG), 13 (VLG), 19 (VLG), 44 (CMC), 56 (MTF), 63 (MFT)	Les zones sont réparties sur le territoire.	1 (VLG), 2 (VLG), 3 (FRT), 5 (VLG), 7 (VLG), 8 (VLG), 9 (VLG), 10 (AGF), 11 (VLG), 12 (VLG), 13 (VLG), 14 (VLG), 15 (VLG), 19 (VLG), 42 (HBF), 43 (HBF), 44 (CMC), 45 (HBF), 46 (HBF), 49 (MTF), 50 (MTF), 51 (MTF), 52 (MTF), 53 (MTF), 54 (MTF), 55 (MTF), 56 (MTF), 57 (LSR), 58 (LSR), 59 (HMD), 61 (MFT), 63 (MFT)
Articles 11 et 12 – Modification aux normes concernant les construction conformes et dérogatoires suite à une expropriation.	Toutes les zones	Territoire de la municipalité	Toutes les zones

4. Chaque disposition du projet de résolution est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone visée.
5. Pour être valide, toute demande doit :
 - a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - b) être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour suivant la publication du présent avis;
 - c) être signée, sous forme d'une pétition, par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6. Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 juin 2024 :

- a) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle;
- b) être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 10 juin 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle.

7. Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

8. Ce second projet de règlement, ainsi que les zones concernées et les zones contiguës aux zones concernées, peut être consulté au bureau municipal situé au 138, rue Principale à Métis-sur-Mer, aux heures normales d'ouverture. Les zones concernées peuvent également être consultées via la matrice graphique de la municipalité à l'adresse suivante : <https://portail.geocentralis.com/public/sig-web/mrc-mitis/09048/>.

DONNÉ À MÉTIS-SUR-MER, CE 31^e JOUR DU MOIS JUILLET DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.



Isabelle Dion

Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

metissurmer@mitis.qc.ca

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Directrice générale et greffière-trésorière par intérim de la Ville de Métis-sur-Mer, certifie sous mon serment d'office avoir publié le 31 juillet 2024 l'avis public ci-joint, en affichant une copie au bureau de la Ville et sur le site Internet de la Ville.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 31^e jour de juillet de l'an deux mille vingt- quatre



Isabelle Dion

Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

metissurmer@mitis.qc.ca